

SALARIES SOUMIS A UNE SURVEILLANCE MEDICALE

SM : Salariés soumis aux articles du R. 4624-16, R. 4624-17 du Code du Travail

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du Travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.

Sont définis ci-dessous les critères permettant la classification des salariés soumis à surveillance médicale renforcée

SMR 1 : Salariés soumis aux articles L 4111-6, L 4643-1 à L.4643-3, R 4228-37, R 4624-19, R 4624-20 du Code du Travail

- Amiante : D du 8 février 1996 et suivants
- Plomb métallique et composés : D du 6 mai 1995 et suivants
- Arsenic (poussière) : D du 16 novembre 1949

- Benzène : D du 13 février 1986
- Rayonnements ionisants : D du 2 octobre 1986, du 28 avril 1975, du 6 mai 1988 et du 31 mars 2003
- Bruit : D du 21 avril 1988 et du 19 juillet 2006

- Chlorure de vinyle monomère : D du 12 mars 1980
- Risques biologiques : D du 4 mai 1994
- Egout : D du 21 novembre 1942
- Silice : D du 16 octobre 1950 du 11 juin 1963 et du 10 mai 1997
- Fumigation (opérations) : D du 26 avril 1988
- Substances dangereuses : (Dérivés nitrés et aminés des hydrocarbures) : D du 28 août 1989 et du 22 mai 1995
- Hydrogène arsénié : D du 19 décembre 1950

- Hyperbare (milieu) : D du 28 mars 1990 et suivants
- Substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR): D du 3 décembre 1992 et du 1 février 2001
- Risque chimique : D du 23 décembre 2003
- Peinture et vernissage par pulvérisation : D du 23 août 1947 et du 27 août 1962
- manutentions manuelles comportant des risques notamment dorso-lombaires : D du 03 septembre 1992
- Chariots automoteurs : D du 02 décembre 1998
- Vibrations du corps entier : D du 04 juillet 2005
- Travail sur écran de visualisation : D du 14 mai 1991 et du 23 décembre 2003

- Travail de nuit : D du 3 mai 2002 et du 23 décembre 2003

SMR 2 : Salariés soumis aux articles R 4624-19, R 4624-20 et Arrêté du 11 juillet 1977

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
- Fluor et ses composés

- Chlore / Brome / Iode

- Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques ainsi que les autres composés organiques du phosphore
- Collecte et traitement des ordures

- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries
- Arsenic et ses composés

- Sulfuré de carbone

- Oxychlorure de carbone
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol

- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières)
- Bioxyde de manganèse
- Plomb et ses composés

- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle
- Mercure et ses composés
- Travaux exposant au cadmium et ses composés
- Glucine et ses sels
- Travaux exposant aux poussières de fer
- Benzène et homologues
- Travaux exposant aux substances hormonales
- Phénols et naphols
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)
- Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés

- Travaux exposant aux poussières d'antimoine
- Brais, goudrons et huiles minérales
- Travaux exposant aux poussières de bois
- Rayons X et substances radioactives
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou partie

Les travaux suivants :

- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique
- Application des peintures et vernis par pulvérisation

- Travaux effectués dans l'air comprimé

- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires
- Travaux effectués dans les égouts

- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage

SMR 3 : Salariés soumis à l'article R 4624-19

Indépendamment des obligations résultant des règlements pris en application des articles L 4111-6, L 4643-1 à L 4643-3, R 4228-37 le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour :

- Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation
- Les handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

SMR 4 :

Salariés relevant d'accords d'entreprise, de conventions collectives, d'accords de branche ou d'accords particuliers

Sous réserve d'un changement de législation